

Ordonnance n° 93 du 29 juin 1962 relative à l'École nationale de Droit et d'Administration.

Le Président de la République,

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures du Congo ;

Vu le décret du 26 novembre 1959 relatif aux institutions ;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1960 créant l'École nationale de Droit et d'Administration ;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 1960 créant le Fonds des Bourses d'études juridiques et administratives ;

Sur proposition du Premier Ministre et du Ministre de la Fonction publique,

Ordonne :

TITRE I.

Organisation.

Article 1^{er}.

L'École nationale de Droit et d'Administration, créée par l'ordonnance du 28 décembre 1960, est un établissement public doté de la personnalité civile.

Elle a son siège à Léopoldville.

Article 2.

L'école relève du Ministre de la Fonction publique.

Elle a pour objet la formation des magistrats et des Cadres supérieurs des administrations publiques.

Ses ressources sont constituées :

- a) par une subvention ordinaire annuelle de l'Etat ;
- b) éventuellement par une subvention extraordinaire de l'Etat ;
- c) par les libéralités qui lui seraient faites par actes entre vifs ou par testament, l'acceptation de ces libéralités devant être autorisée par le président de la République.

Article 3.

Les organes de l'école sont :

- le directeur général ;
- le secrétaire général,
- et le Conseil d'administration.

Article 4.

Le directeur général est nommé par le président de la République.

Il administre l'école sous la haute direction et la surveillance du Conseil d'administration.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour la réalisation de l'objet de l'école et le

bon fonctionnement de celle-ci. Les décisions de principe importantes sont soumises à l'approbation du Conseil d'administration. Celui-ci peut modifier les mesures qui lui paraissent contraires à l'intérêt de l'école ou à l'intérêt général.

Le directeur général représente l'école dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 5.

Le directeur général est assisté, dans ses fonctions, d'un secrétaire général nommé par le Ministre de la Fonction publique.

Le secrétaire général exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le directeur général et remplace celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6.

Le Conseil d'administration se compose :

- 1° du Ministre de la Fonction publique ou de son délégué, président ;
- 2° d'un délégué du Ministre de la Justice ;
- 3° d'un délégué du Ministre des Affaires étrangères ;
- 4° d'un délégué du Ministre des Finances ;
- 5° d'un délégué du Ministre de la Coordination économique et du Plan ;
- 6° d'un nombre du corps enseignant de l'école désigné par le Ministre de la Fonction publique ;
- 7° du directeur général de l'école.

Le mandat des membres du Conseil est gratuit.

Le Conseil détermine, par un règlement d'ordre intérieur, les modalités de son fonctionnement.

Article 7.

Chaque année, le Conseil d'administration dresse, trois mois avant l'ouverture scolaire, un projet de budget qu'il soumet à l'approbation du Ministre de la Fonction publique.

Article 8.

Les membres du corps enseignant sont désignés par le directeur général, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

Le directeur des études est désigné par le Ministre de la Fonction publique sur proposition du directeur général.

Le directeur des études et les professeurs sont subordonnés au directeur général.

Article 9.

Le personnel administratif est engagé et licencié par le directeur général.

TITRE II.
Régime des études.

Article 10.

Le cycle normal des études comporte quatre ans d'études théoriques et pratiques.

Article 11.

Les étudiants du cycle normal sont recrutés par un concours annuel ouvert :

- a) aux candidats justifiant des titres scolaires ou universitaires fixés dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessous ;
- b) aux candidats justifiant outre quatre années post-primaires, quatre années de service dans la Fonction publique ou dans un établissement parastatal.

Article 12.

Le cycle normal comprend :

- Une période commune de formation générale ouverte aux élèves de toutes les sections ;
- Une période de spécialisation.

Article 13.

L'enseignement donné au cours de la période de formation générale porte sur les matières suivantes :

- civilisation et culture africaines ;
- histoire des doctrines et institutions politiques ;
- administration publique et droit administratif ;
- institutions et relations internationales ;
- introduction à l'étude du droit et éléments du droit privé ;
- éléments de sciences économiques et financières ;
- introduction aux problèmes sociaux ;
- langue française ;
- notions de langue anglaise ;
- notions de mathématiques.

Article 14.

A l'issue de la période de formation générale, les élèves sont divisés en deux sections, juridique et administrative.

Les étudiants de la section administrative sont répartis après une phase d'études communes, entre une division d'administration générale et sociale et une division d'administration et financière.

Article 15.

L'enseignement de la section juridique porte sur les matières suivantes :

- Droit civil et coutumier ;
- Droit commercial ;
- Droit pénal ;
- Droit judiciaire ;
- Droit financier ;
- Droit public et contentieux administratif ;
- Droit du travail.

Article 16.

L'enseignement de la section administrative porte sur les matières suivantes :

- a) Matières communes :
 - Les grands services publics ;
 - Sciences administratives ;
 - Politique économique.
- b) Matières spéciales à la division d'administration générale et sociale :
 - Gestion des services publics ;
 - Contentieux administratif ;
 - Institutions et politique sociales.
- c) Matières spéciales à la division d'administration économique et financière :
 - Economie approfondie et sciences économiques ;
 - Finances publiques approfondies ;
 - Statistiques et comptabilité.

Article 17.

Les étudiants des deux sections qui seraient affectés à l'issue de leur scolarité au service diplomatique suivent avant leur entrée en fonction un enseignement spécial portant sur les relations internationales et les pratiques diplomatiques et consulaires.

Article 18.

Les étudiants subissent, en cours d'année et à la fin de chaque année académique, des examens et des épreuves de classement dont le règlement est déterminé selon la procédure prévue à l'article 19 ci-après.

Il est établi à la fin de chaque année un classement et à la fin des études un classement général par section tenant compte de l'ensemble des résultats obtenus.

Article 19.

Les questions concernant :

- l'organisation du concours d'entrée et les conditions de candidature ;
- le régime des études, la durée des cycles et le programme détaillé des cours et travaux pratiques ;
- les horaires ;
- les examens,

sont réglés par le directeur général sur proposition d'un comité des études présidé par lui et comprenant :

- Le secrétaire général ;
- Le directeur des études ;
- Quatre membres du corps enseignant désignés par le directeur général.

Article 20.

Il est délivré à la fin des études, aux étudiants qui en sont jugés dignes par le jury, un diplôme d'études judiciaires ou un diplôme d'études administratives selon la section.

Article 21.

Indépendamment du cycle normal, l'école organise à la demande des différents ministères, des cycles spéciaux de formation accélérée et de perfectionnement. Le programme et le régime de ces cycles sont fixés par arrêté conjoint du Ministre intéressé et du Ministre de la Fonction publique ou pour les matières non réglées par cet arrêté dans les conditions prévues à l'article 19.

TITRE III.

Situation des étudiants.

Article 22.

Les étudiants ayant subi avec succès les épreuves du concours d'entrée au cycle normal de l'Ecole nationale de Droit et d'Administration sont nommés par le Ministre de la Fonction publique en qualité de fonctionnaires stagiaires et affectés en cette qualité à l'école. Ils conservent cette qualité pendant la durée de leurs études.

Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur général de l'école ; leur régime disciplinaire est fixé par le règlement intérieur de l'école.

Les étudiants qui, avant leur entrée à l'école, avaient la qualité d'agents de l'Administration, sont placés en position de détachement et affectés à l'école pour la durée de leurs études. Les dispositions de l'article 57, paragraphe 1, alinéa final, et de l'article 58, paragraphe 1 du statut des agents de l'Administration leur sont applicables.

Il est mis fin aux fonctions de fonctionnaires stagiaires des étudiants qui n'obtiendraient pas le diplôme de fin d'études ou qui n'atteindraient pas à la fin de chaque année la moyenne requise ; ceux d'entre eux qui avaient la qualité d'agents de l'Administration avant leur entrée à l'école sont remis à la disposition de leur administration d'origine.

Article 23.

Les années passées à l'école par les étudiants ayant obtenu le diplôme de fin d'études comptent pour le calcul de l'ancienneté de service et de la retraite.

Article 24.

Les étudiants entrant à l'Ecole nationale de Droit et d'Administration prennent l'engagement écrit d'effectuer dix années de service dans l'administration, la magistrature ou le service diplomatique, y compris leurs années d'école.

Article 25.

Nonobstant leur qualité de fonctionnaires stagiaires, les étudiants de l'E.N.D.A. ne perçoivent pas de rémunération de l'Etat ; ils sont rémunérés forfaitairement dans les conditions prévues par l'ordonnance du 28 décembre 1960 créant le Fonds des bourses d'études juridiques et administratives.

Article 26.

Les titulaires du diplôme d'études administratives sont nommés à titre définitif, à leur sortie de l'école, au grade de Chef de bureau adjoint ou à un grade assimilé.

Sous réserve des dispositions législatives portant statut des magistrats, les titulaires du diplôme d'études judiciaires sont nommés à titre définitif au grade de la hiérarchie judiciaire comportant un traitement équivalent ou immédiatement supérieur à celui de Chef de bureau adjoint.

Les étudiants affectés au service diplomatique sont nommés à titre définitif au grade de ce service comportant un traitement équivalent ou immédiatement supérieur à celui de Chef de bureau adjoint.

Article 27.

Les étudiants sont affectés à leur sortie de l'école à l'initiative du Ministre de la Fonction publique, de la Justice ou des Affaires étrangères, selon le cas, compte tenu des préférences qu'ils auront exprimées, de leur classement et des nécessités du service.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

Article 28.

L'ordonnance du 28 décembre 1960 créant l'Ecole nationale de Droit et d'Administration est abrogée.

Article 29.

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
Fait à Léopoldville, le 29 juin 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cyrille ADOULA.

Le Ministre de la Fonction publique,

P. MASIKITA.

Article 3.

Le Ministre de la Justice et Garde de Sceaux est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Léopoldville, le 11 septembre 1962.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République.

Le Ministre de la Justice et Garde de Sceaux

J. Chr. WEREGEMERE.

Voir *Moniteur congolais 2me partie n° 32.*
Communauté Israélite de Léopoldville.